



à Cubzadais  
Fronsadais

[www.siaepa-cf33.fr](http://www.siaepa-cf33.fr)

**REGLEMENT DE SERVICE  
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

365 Avenue Boucicaut  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40  
Mail : [contact@siaepa-cf33.fr](mailto:contact@siaepa-cf33.fr)

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er : Objet du règlement**

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais.

### **Article 3 : Définitions**

*SPANC* : Service Public Assainissement Non Collectif. Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

*Assainissement Non Collectif ou Assainissement Individuel ou Assainissement Autonome* : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

*Immeuble* : Terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

*Eaux usées domestiques ou assimilées* : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

*Usager du SPANC* : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

*Mission de contrôle de l'ANC* : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques

environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

#### **Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, même en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

#### **Article 5 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou en projet, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC ou de son prestataire du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC ou de son prestataire de la démarche à suivre.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

#### **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôles des installations d'ANC, en application de l'article L 1331-11 du code général des collectivités territoriales. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif. En cas d'obstacle mis à accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues à cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle à charge pour le maire de la commune de constater l'infraction, au titre de son pouvoir de police.

#### **Article 7 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, et éventuellement au Maire. L'avis rendu par le prestataire du SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite qui évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC**

#### **Article 8 : Prescriptions techniques applicables**

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'ANC est subordonnée au respect :

- Du Code de la santé publique
- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7

septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5».
- Des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC définies par l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC »
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'ANC et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par la norme AFNOR DTU 64-1 (pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales) et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

#### **Article 9 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

Une installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages. Elles doivent rejoindre le réseau d'eau pluvial ou être dispersées sur le terrain à l'opposé de la zone de traitement des effluents domestiques.

#### **Article 10 : Mise hors service des dispositifs**

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation notamment les fosses septiques ou les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L 1331-5 et 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

#### **Article 11 : Mode d'évacuation des eaux traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement secondaire, au niveau de la parcelle de immeuble, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, non utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet, et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC au titre de sa compétence en ANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique

et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel.

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et 35 mg/l pour la DBO5.

Le prestataire du SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

### **CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 12 : Règles de conception et implantation des dispositifs**

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC doit respecter une distance minimale d'environ 5 m par rapport au bâti de l'immeuble et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5, la station de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances du voisinage et des risques sanitaires définies dans l'arrêté du 31 juillet 2020.

Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) dans l'arrêté du 31 juillet 2020.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;

3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

*NOTA : Conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2020 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.*

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est proscrit au-dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

#### Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantées sous le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

### **Article 13 : Contrôle de la conception des installations**

Ce contrôle intervient soit, à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour une réhabilitation d'une installation existante. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter est à retirer en mairie ou auprès du SPANC ou sur le site internet : [www.siaepa-cf33.fr](http://www.siaepa-cf33.fr).

Le dossier sera complété par le pétitionnaire et adressé au SPANC. Il comporte obligatoirement :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation à l'échelle,
- une étude de sol de définition de la filière à la parcelle conforme aux préconisations de la DTU 64.1.

Au vu de l'étude du dossier complet, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, pour toute demande d'urbanisme, le SPANC rédige une attestation de conformité du projet d'installation qui est transmise au pétitionnaire qui devra la joindre obligatoirement à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager (Art. R.431-16c et Art. R.441-6b du Code de l'Urbanisme).

## **CHAPITRE IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 14 : Obligations du propriétaire (Installation et de réhabilitation)**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC et de son prestataire, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article précédent.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article suivant, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Pour ces installations neuves ou réhabilitées, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.** Pour cela, le propriétaire doit informer au moins une semaine à l'avance, le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

### **Article 15 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le prestataire du SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Si l'installation d'ANC reçoit une charge brute de pollution supérieure à 20 EH, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception du chantier avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

## **CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC**

### **Article 16 : Obligations du propriétaire et /ou de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 13 et 15 du présent règlement.

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées;
- l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation et aux notices des fabricants accompagnant l'agrément de celle-ci.

Le propriétaire ou l'occupant choisi librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations d'ANC recevant une charge brute supérieure à 20EH, le maître d'ouvrage tient à jour un cahier de vie où il répertorie toutes les interventions d'exploitations et de maintenances ayant

eu lieu sur l'installation et transmet la copie de ce document au SPANC tous les ans avant le 31 janvier de l'année suivante.

#### **Article 17 : Contrôle périodique des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes.

La fréquence des contrôles est fixée par le SPANC à une périodicité de 6 ans.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents prestataires du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier l'adaptation de l'installation au type d'usage à l'habitation desservie (bon dimensionnement) et de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis et des déclarations par le propriétaire de l'habitation, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En outre s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

#### **Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Il porte, au minimum, sur la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; le propriétaire ou l'occupant présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur;

- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Pour les installations d'ANC recevant une charge brute supérieure à 20 EH, le propriétaire transmet annuellement au SPANC le cahier de vie.

### **CHAPITRE VI : RAPPORTS DE VISITES**

#### **Article 19 : Contenu des rapports**

A l'issue des contrôles des installations existantes, le prestataire du SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation ainsi que sur son entretien.

Ce rapport est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la commune.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, le prestataire du SPANC établit à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dument constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite ou dans la notification postérieure qui lui serait faite, dans un délai de 4 ans à compter de la réception du rapport ou de la notification postérieure. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre VIII



## **Article 20 : Portée**

Ces contrôles périodiques règlementaires ont pour objet de contrôler le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes (et non leur conformité aux normes actuelles).

Les rapports permettent de déterminer la situation des installations vis à vis du SPANC et de savoir si, suite à la dernière visite de contrôle et en l'état des textes en vigueur au jour de ce contrôle, des travaux de reprise et/ou de réhabilitation peuvent être exigés ou non par le SPANC.

La responsabilité du SPANC ne saurait donc s'étendre au-delà de la garantie relative aux travaux qu'il est susceptible d'exiger du propriétaire de l'installation dans la mesure où :

- Les vérifications des éléments composant l'installation ne peuvent porter que sur ceux visibles. Pour les éléments enterrés et/ou non accessibles, le service de contrôle se base sur les déclarations de l'usager présent lors de la visite (propriétaire et/ou occupant). Le descriptif des installations, lorsqu'il est joint au rapport, est ainsi donné à titre indicatif.
- Les vérifications du bon fonctionnement s'effectuent selon les conditions climatiques ponctuelles au jour de la visite (notamment la pluviométrie et le cas échéant, l'état des nappes, qui sont susceptibles de modifier notablement les constats).

En outre, les rapports ne peuvent pas engager le SPANC sur la pérennité des installations au-delà de la date du contrôle, dans la mesure où, notamment, depuis la visite de contrôle :

- des travaux modificatifs ont pu remettre en cause la conception et/ou la destination des ouvrages
- des utilisations non conformes, une absence d'entretien et/ou des dégradations ont pu altérer leur usage.

## **Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'ANC, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectué par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 13, 14 et 15.

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 22 : Redevances**

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagées en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

#### **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

- Redevance de vérification préalable au projet (avis de conception)
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle travaux)

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### **Contrôles des installations existantes :**

Cette prestation donne lieu au paiement d'une redevance d'ANC annualisée par l'usager de l'installation concernée.

Le montant des redevances est révisable par délibération du Syndicat.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute autre personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, donneront lieu à une facturation séparée.

### **Contrôles supplémentaires/Contrôle sollicité dans le cadre d'une vente d'immeuble**

Dans le cas où un premier avis négatif aurait été donné, le SPANC pourra effectuer à la demande de la collectivité ou de l'utilisateur des visites supplémentaires pour constater le bon achèvement des travaux prescrits.

Ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur et ne sont pas compris dans la redevance de contrôle.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le vendeur devra demander au SPANC la réalisation d'un contrôle spécifique qui est à sa charge.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 23 : Pénalités financières**

#### **Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante :**

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article et par délibération du Conseil Syndical qui fixe le taux de la majoration dans la limite de 400%.

#### **Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et par délibération du Conseil Syndical qui fixe le taux de majoration dans la limite de 400%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez vous fixés par le prestataire du SPANC à partir du 3<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le prestataire du SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report.

### **Article 24 : Mesures de police générale**

Si les pénalités financières mise en place par le SPANC ne suffisent pas à faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Constataion des infractions :**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées,

- soit par des agents et officiers de police judiciaires qui par une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code générale de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

**Poursuites et sanctions pénales :**

L'absence de réalisation des travaux d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ainsi que le refus de réaliser les travaux de mise en conformité à l'issue des contrôles réglementaires, objet du présent règlement, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 152-4 du code de la construction et de l'habitation, L160-1 et L 180-1 du code de l'urbanisme. Outre les peines d'amendes prévues par ces dispositions, le tribunal saisi peut ordonner la mise en conformité des ouvrages.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

**AUTRES**

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

**Article 26 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 27 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**Article 28 : Clauses d'exécution**

Le représentant du Syndicat du Cubzadais Fronsadais, l'agent de service technique habilité à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les collectivités adhérentes au Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais

Certifié exécutoire par le président,

Compte tenu de la réception en sous-préfecture le 6 Juillet 2023

A SAINT ANDRE DE CUBZAC, Le 10 Juillet 2023

S.I.A.E.P.A. DU  
CUBZADAIS - FRONSADAIS  
Service Public de l'Assainissement  
non collectif

Le Président du Syndicat,

  
Patrice GALLIER

